

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-060/ARMP/SA/0760-25

LA SOCIETE « AUREOLIA  
TECHNOLOGIES SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE TCHAOUROU

DECISION N°2025-060/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 29 AVRIL 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » CONTRE LA COMMUNE DE TCHAOUROU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°51/01/2025/MC-TCH/PRMP/SP-PRM DU 07 MARS 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX AU PROFIT DE LA MAIRIE DE TCHAOUROU (PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE SUR 3 ANS) (RELANCE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 17 avril 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 18 avril 2025 sous le numéro 0760-25 portant recours de la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » ;

vu le bordereau n°51/137/2025/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 21 avril 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 22 avril 2025 sous le numéro 0769-25 par lequel la PRMP de la Commune de Tchaourou a transmis les informations complémentaires nécessaires à l'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 29 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

La Commune de Tchaourou a lancé une seconde fois la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°51/01/2025/MC-TCH/PRMP/SP-PRM du 07 mars 2025 relative à l'acquisition de fournitures de bureaux au profit de la Mairie de Tchaourou (par la technique d'accord cadre à bon de commande sur 3 ans) à laquelle la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » a pris part.

Après avoir reçu la notification du rejet de son offre et non persuadé des motifs du rejet de son offre, le Gérant de la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » a exercé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Tchaourou, auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu des motivations de la PRMP de la Commune de Tchaourou, le Gérant de la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » a saisi d'un recours, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), en contestation du rejet de son offre et sollicité l'intervention de l'ARMP pour faire rétablir dans ses droits sa société.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS DE LA SOCIETE « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat*

*ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » a reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 08 avril 2025 par lettre n°51/106/2025/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 07 avril 2025 ;

Que ladite société a formulé son recours gracieux le mardi 08 avril 2025 par lettre n° 025/2025/LET/DG/SA/AUREO-TECH du 08 avril 2025 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Tchaourou lui a été notifiée le jeudi 10 avril 2025 par lettre n°51/115/2025/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 10 avril 2025 ;

Considérant les dispositions de la réglementation applicables en la matière, la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » avait deux (02) jours ouvrables soit le vendredi 11 ou le lundi 14 avril 2025 pour exercer son recours devant l'ARMP ;

Qu'au lieu d'exercer ledit recours, la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » a adressé une autre lettre en réponse à la confirmation du rejet de son offre par lettre n°51/115/2025/MC-TCH/PRMP/SP-PRMP du 10 avril 2025, et par ce biais a réclamé certaines pièces dont notamment le rapport d'évaluation à l'autorité contractante ;

Que c'est après la réponse de la PRMP intervenue le 15 avril 2025 que le Gérant de la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » a saisi l'ARMP ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP de son recours au plus tard, le lundi 14 avril 2025, le Gérant de la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » a exercé ledit recours, le vendredi 18 avril 2025 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » est irrecevable.**

**Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°51/01/2025/MC-TCH/PRMP/SP-PRM du 07 mars 2025 relative à l'acquisition de**

fournitures de bureaux au profit de la mairie de Tchaourou (par la technique d'accord cadre à bon de commande sur 3 ans) (Relance), est levée.

**Article 3 : La présente décision sera notifiée :**

- au Gérant de la société « AUREOLIA TECHNOLOGIES SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tchaourou
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tchaourou ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Tchaourou ;
- au Maire de la Commune de Tchaourou ;
- au préfet du Département du Borgou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

**Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.**

